

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 072/25

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation brocante Quai Bellevue

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L.310-2 portant sur la définition des ventes au déballage,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal MAGARINO, Président de l'association Team Chrono Sport Chalonnais domicilié 54 rue Antonin Richard – 71100 CHALON-SUR-SAONE, pour l'organisation d'une brocante,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Quai Bellevue lors de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'association Team Chrono Sport Chalonnais est autorisée à organiser une brocante, sur le domaine public, le dimanche 20 avril 2025 quai Bellevue. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper le domaine public de 04 heures 00 à 20 heures 00.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement sera interdit depuis le 2 quai Bellevue à l'exception des véhicules des exposants, des riverains et des secours.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs veilleront à ce que les exposants s'installent du côté habitations et ne gênent pas la circulation des riverains et des véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

La signalisation résultant de la présente réglementation sera mise en place par le centre technique municipal et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs, veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à l'issue.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs établiront, à cette occasion, un registre, côté et paraphé par Madame le Maire mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants.
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de sa délivrance.

Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents et déposé dans un délai de 8 jours à la Préfecture de Saône et Loire.

ARTICLE 7 :

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Tout type d'armes, même de collection ainsi que tout type d'objets susceptibles d'être une arme par destination.
- Les armes factices (pistolets à billes...)
- Produits incendiaires ou inflammables.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association Team Chrono Sport Chalonnais et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 26 mars 2025.

Florence PLISSONNIER



Maire



Notifié le 27/03/2025